

29 MAI 2020



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau des finances locales et de l'appui territorial**

**Le préfet  
À  
M. le président du conseil départemental  
de l'Ain  
Mesdames et messieurs les maires  
Mesdames et messieurs les présidents  
d'EPCI**

**Objet : Contribution de l'Etat aux achats de masques par les collectivités locales.**

**P.J. : Une.**

L'Etat et les collectivités territoriales ont, depuis le début de la crise sanitaire traversée par notre pays, œuvré de concert pour prendre les mesures nécessaires à la protection des populations, notamment les plus fragiles.

La diffusion la plus large d'équipements de protection individuels est un facteur de réussite essentiel du déconfinement et les collectivités jouent à cet égard un rôle déterminant. Le Président de la République et le Premier ministre ont ainsi souhaité qu'elles soient soutenues dans l'achat de masques destinés aux populations qui ne bénéficient pas déjà d'un masque fourni par leur employeur ou une structure publique. L'Etat contribuera à cet effort en prenant en charge 50% du coût des masques achetés à compter du 13 avril 2020, date de l'annonce du déconfinement, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin, dans la limite d'un prix de référence.

Le soutien de l'Etat aux collectivités sera mis en œuvre de la manière suivante.

### **I - Champ d'application de la mesure**

Sont éligibles à ce soutien l'ensemble des structures locales, c'est-à-dire les différentes catégories de collectivités territoriales (communes, départements, régions) ainsi que leurs groupements et établissements publics.

Sont éligibles au remboursement les achats de masques à usage sanitaire et les masques à usage non-sanitaire visés par l'arrêté interministériel du 7 mai 2020 relatif à l'application du taux réduit de la TVA aux masques de protection, effectués par les collectivités entre le 13 avril 2020 et le 1<sup>er</sup> juin 2020. Sont également concernés les masques destinés au monde soignant.

Les dépenses éligibles à un remboursement correspondent au prix des masques achetés par les collectivités, à l'exclusion des frais annexes (livraison,...).

Le remboursement s'effectue sur la base du prix d'achat réel (TTC) des masques par les collectivités, dans la limite de 84 centimes (TTC) pour les masques à usage unique<sup>1</sup> et de 2 euros (TTC) pour les masques réutilisables.

La contribution de l'Etat ne concerne que la part du prix restant à la charge de la collectivité, déduction faite des autres financements (ex : fonds européens, fonds de concours de particuliers). La participation de l'Etat s'élève, dans cette limite, à 50% du prix TTC des masques achetés.

<sup>1</sup> Correspondant au plafond du prix d'achat en gros (80 centimes), majoré de la TVA.

## II - Mise en oeuvre

Afin d'obtenir ce soutien de l'État, il vous appartient de me transmettre, par mail, à [pref-subventions@ain.gouv.fr](mailto:pref-subventions@ain.gouv.fr), les pièces justificatives suivantes dans les meilleurs délais :

- les bons de commande, qui doivent être datés du 13 avril ou d'une date postérieure, et au plus tard du 1<sup>er</sup> juin, ou, à défaut, tout document justificatif attestant de la date et de la réalité de l'achat.
- l'état récapitulatif ci-joint de l'ensemble des achats de masques effectués et des remboursements demandés, signé par le maire ou le président de l'exécutif, directement ou par délégation, et visé par le comptable dont dépend la collectivité.

La collectivité ou la structure qui a émis le bon de commande, et elle seule, est éligible à un remboursement partiel direct de la part de l'Etat. Dans le cas où une collectivité territoriale ou un groupement aurait centralisé les achats de masques pour le compte de plusieurs autres structures, il lui appartiendrait de reverser une partie des sommes perçues aux collectivités concernées, en fonction du prix final supporté par chacune d'elles. Si la centralisation a été réalisée par une structure de droit privé, le versement sera directement effectué auprès des collectivités ou groupements éligibles sur présentation des justificatifs.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire à l'adresse suivante : [pref-subventions@ain.gouv.fr](mailto:pref-subventions@ain.gouv.fr).

Le préfet,



Arnaud COCHET